

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
NOIDANT LE ROCHEUX
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

ARRETE MUNICIPAL N°2025-05 - PERMANENT

Réglementation de la vitesse dans l'intégralité de la Commune

Le Maire de la commune de NOIDANT LE ROCHEUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'avis du 25 août 2025 du Pôle technique de Langres – Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
CONSIDERANT que la circulation à 50 km / heure sur l'ensemble des voies publiques situées dans l'agglomération de la commune représente un danger pour les usagers et les habitants, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies publiques dans l'agglomération de Noidant le Rocheux est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Noidant le Rocheux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Noidant le Rocheux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Noidant le Rocheux,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noidant le Rocheux, le 28 août 2025

Le Maire

Nathalie CHALUS

